



7.4 Politique sur la santé et la sécurité au travail

(Résolution : C.C. 1984-2686)



COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

1.0 FONDAMENT

La loi 17 introduite par le gouvernement se veut une prise de conscience pour l'ensemble de notre collectivité sur la santé et sécurité au travail.

2.0 OBJECTIF

Créer un esprit coopératif de sécurité de soi et d'autrui dans un travail efficace et sûr où chacun a son rôle et ses responsabilités.

3.0 BUT

Appliquer un ensemble de mesures préventives et correctives établies pour éliminer tous les dégâts humains et matériels.

4.0 MOYENS

4.1 Promouvoir la santé et le bien-être des élèves et du personnel.

4.2 Prévenir les accidents ou maladies industriels.

4.3 Améliorer la qualité du travail effectué en éliminant les causes d'accidents.

4.4 Voir au respect des politiques générales et spécifiques à chacun des lieux ou des locaux de travail.

4.5 Voir à la formation du personnel et des élèves.

5.0 POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Chacun a sa part de responsabilité en matière de santé et sécurité dans les limites de son cadre de travail. Il incombe à chacun (e) de prendre conscience de sa responsabilité, d'exécuter ses tâches de manière à ne pas exposer sa vie ni celle de ses compagnons et des élèves. Dans l'accomplissement de son travail, il (elle) doit observer les règlements en fonction d'un comportement prudent et efficace.

6.0 PROGRAMME DE PRÉVENTION

6.1 Responsabilités de la direction

6.1.1 La direction se doit de fournir à tous ses employés et ses élèves des locaux sécuritaires.

6.1.2 Fournir au personnel et aux élèves des outils en bon état.

6.1.3 Voir à ce que les locaux et l'équipement, en plus de répondre aux normes requises, soient les plus sécuritaires possible.

6.1.4 Voir à la planification du travail tenant compte des règles de santé et sécurité.

6.1.5 Établir un système d'inspection périodique afin d'éliminer les causes d'accidents.

6.1.6 Développer chez le personnel des méthodes de travail afin d'éliminer les risques d'accidents.

6.1.7 Voir au respect des mesures préventives à suivre.

6.2 Responsabilités du chef de groupe et/ou équipe

6.2.1 Il coordonne la sécurité physique de son secteur et anime le personnel en fonction des politiques spécifiques.

6.2.2 Il s'assure que les locaux et les méthodes de travail sont sécuritaires et conduit des vérifications périodiques.

6.2.3 Il stimule l'intérêt et la pratique dans la prévention des accidents.

6.2.4 Il s'assure que la trousse de premiers soins de son secteur est à jour.

6.3 Responsabilités des enseignants (es) et des autres membres du personnel

- 6.3.1 Chaque employé est responsable de la sécurité du milieu physique et des élèves sous sa responsabilité.
- 6.3.2 Chaque employé est responsable de la sécurité du milieu physique en conformité avec la politique spécifique à son local de travail.
- 6.3.3 Sur demande de son supérieur immédiat, le personnel s'assure que les méthodes de travail sont sécuritaires et conduit des vérifications périodiques du matériel et du milieu physique.
- 6.3.4 Chaque employé stimule l'intérêt et la pratique dans la prévention des accidents.

6.4 Responsabilités des élèves

- 6.4.1 L'élève respecte les règlements préventifs tels qu'établis par l'école et spécifiques au lieu de travail.
- 6.4.2 L'élève rapporte immédiatement à son enseignant (e) toutes déficiences ou anomalies du matériel ou de l'équipement qui pourraient s'avérer dangereuses.
- 6.4.3 L'élève effectue uniquement les travaux demandés par son enseignant (e) et attend son autorisation pour débiter.
- 6.4.4 L'élève rapporte à son enseignant (e) tout accident qui se produit à son travail.

7.0 RÈGLES SPÉCIFIQUES

Les règles spécifiques en matière de santé et sécurité sont remises au personnel concerné en début d'année scolaire.

N.B. : En cas d'absence du chef de groupe et/ou d'équipe, la direction assume les responsabilités.